

Arrêté n°1122-20-20-092

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE MAGNY LE DESERT

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement, présentée par le SAS MAGNY BIOMETHANE portant sur la création d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de MAGNY LE DESERT ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une consultation du public ouverte :

du lundi 4 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus

La demande d'enregistrement, présentée par le SAS MAGNY BIOMETHANE portant sur la création d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de MAGNY LE DESERT ;

L'activité est soumise à la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : La Préfète de l'Orne est chargée de conduire la procédure de consultation du public.

ARTICLE 3 : La demande et les pièces du dossier seront consultables du **lundi 4 janvier 2021 au mardi 2 février 2021 inclus** aux jours et heures d'ouverture de la mairie de MAGNY LE DESERT, afin que le public puisse en prendre connaissance et, éventuellement, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou adresser toute correspondance à la mairie ou à la Préfecture de l'Orne par courrier ou voie électronique (pref-sci-enquetes-publiques@orne.gouv.fr) avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 512-46-13 du code de l'environnement, **deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, et pendant toute la durée de cette consultation**, un avis au public sera affiché en mairie de MAGNY LE DESERT et, en tout autre endroit jugé utile de manière à assurer une bonne information du public et dans les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation soit : BEAUVAIN, JOUE DU BOIS, LA CHAUX, LA FERTE MACE, LONLAY LE TESSON, MONTS D'ANDAINE, RANES, SAINT GEORGES D'ANNEBECQ.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cet affichage sera établi par le maire et adressé à la préfecture de l'Orne, **à l'issue de la consultation**.

Un avis sera publié deux semaines au moins avant le début de la consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département par les soins de la Préfète de l'Orne. Les frais d'insertion sont à la charge du pétitionnaire.

Les différentes informations relatives à la consultation du public seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement) et, sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de chaque commune susmentionnée sera appelé, dès le début de la consultation, à donner son avis sur ce dossier.

Un exemplaire de la délibération afférente à cet avis devra parvenir à la Préfecture de l'Orne – Service de la Coordination Interministérielle – section environnement, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de la consultation, le registre sera clos, signé par le maire et **transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier de consultation, à la préfète de l'Orne, Service de la coordination interministérielle – Section environnement**, qui y annexera les observations qui lui auront été éventuellement adressées. Celle-ci transmettra le dossier mis à la consultation, complété des observations reçues en préfecture, à l'inspecteur des installations classées. Ce dernier établira un rapport comportant ses propositions, au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés émis dans le délai imparti et des observations du public.

ARTICLE 7 : Après instruction par l'inspecteur des installations classées et à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, la préfète disposera d'un délai de cinq mois pour statuer. Il sera pris un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou un arrêté de refus. Ce délai pourra être prolongé de deux mois, par arrêté motivé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de MAGNY LE DESERT et les Maires des communes de BEAUVAIN, JOUE DU BOIS, LA CHAUX, LA FERTE MACE, LONLAY LE TESSON, MONTS D'ANDAINE, RANES, SAINT GEORGES D'ANNEBECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services déconcentrés de l'État concernés.

Alençon, le **13 NOV. 2020**

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,


Charles BARBIER